

*Projet présenté par les députés :
Mme et M. Salika Wenger et Rémy Pagani*

Date de dépôt : 18 mai 2015

Projet de loi sur la gestion des Ports Francs et entrepôts de Genève SA

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet

La présente loi règle la gestion des Ports Francs et entrepôts de Genève SA (ci-après : Ports Francs) par l'Etat de Genève en sa qualité d'actionnaire.

Art. 2 Aliénation et acquisition d'actions

L'aliénation des actions détenues par l'Etat de Genève est interdite. L'Etat peut acquérir des actions.

Art. 3 Elections du conseil d'administration

¹ L'Etat de Genève propose à l'assemblée générale, pour les élections des membres du conseil d'administration, un membre de chaque parti politique représenté au Grand Conseil et désigné par ce dernier.

² Aucune autre condition ne peut restreindre les candidatures proposées par le Grand Conseil.

³ En sa qualité d'actionnaire majoritaire, l'Etat de Genève élit les candidats proposés.

⁴ En plus des membres proposés par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat peut proposer des candidatures.

Art. 4 Période de fonction

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de 5 ans.

Art. 5 Transparence et rapport de fonctionnement

¹ L'Etat de Genève gère les Ports Francs en tenant compte du principe de transparence.

² Un rapport sur le fonctionnement et la gestion des Ports Francs, présenté sous la forme d'un projet de loi par le Conseil d'Etat, est soumis au Grand Conseil chaque année.

Art. 6 Mise en conformité des statuts

¹ Afin de mettre en conformité les statuts des Ports Francs avec la présente loi, le Conseil d'Etat convoque une assemblée générale extraordinaire et propose les modifications des statuts nécessaires.

² Le nombre de membres et la composition du conseil d'administration sont adaptés, mais les membres élus en représentation des partis doivent être majoritaires.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'Etat de Genève est l'actionnaire majoritaire des Ports Francs et entrepôts de Genève SA, fondée en 1888 déjà. Pourtant, les récents scandales liés à sa gestion et l'opacité qui entourent cette entreprise laissent à penser que la gestion assurée par l'Etat est déficiente.

Seule à même d'assurer une gestion démocratique et une transparence bienvenue au sein de cette entreprise en mains publiques mais gérée en cercle très fermé, la présence de représentants des différentes sensibilités politiques représentées au Grand Conseil est nécessaire. C'est pourquoi nous proposons, à l'instar de nombreuses institutions publiques, d'inclure un représentant par parti politique au sein du conseil d'administration.

Afin d'empêcher toute manœuvre visant à privatiser cette institution, il nous semble aussi nécessaire d'inscrire dans la loi l'interdiction d'aliéner les actions en main de l'Etat. Cela permettra de garder la majorité qualifiée parmi les actionnaires, soit actuellement 87% du capital. Ce maintien permet une gestion dans l'intérêt public et contrôlée par l'Etat et non celle visant à satisfaire des intérêts privés, par tous les moyens.

Finalement, pour que la transparence souhaitée ne reste pas lettre morte, il est indispensable d'imposer la présentation d'un rapport annuel sur la gestion des Ports Francs, soumis chaque année au Grand Conseil sous la forme d'un projet de loi.

Pour ces raisons, Mesdames et Messieurs, les députés, nous vous remercions de réserver un bon accueil à ce projet de loi.